

**ARRETE**

**Portant transformation de la Communauté d'Agglomérations Orléans Val de Loire  
en Communauté Urbaine  
renommée COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLE »  
et approbation des statuts**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20, L 5211-41, L 5215-1 L.5215-4 et L 5215-20 à L 5215-22 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2ème alinéa de l'article L 221-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié portant constitution de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Orléanaise en Communauté d'Agglomération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 29 septembre 2016 approuvant la transformation de la communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine prenant le nom « Orléans Métropole » à compter du 1er janvier 2017 et le projet de statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire exerce déjà, au lieu et place des communes qui la composent, les compétences fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés Urbaines, et peut dès lors se transformer en Communauté Urbaine ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomérations Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée COMMUNAUTÉ URBAINE "ORLÉANS MÉTROPOLE " et le projet de statuts :

Boigny-sur-Bionne, en date du 17 novembre 2016

Bou, en date du 15 novembre 2016

Chanteau, en date du 19 décembre 2016  
Chapelle-Saint-Mesmin (La), en date du 22 novembre 2016  
Chécy, en date du 22 novembre 2016  
Combleux, en date du 12 décembre 2016  
Fleury-les-Aubrais, en date du 28 novembre 2016  
Ingré, en date du 15 novembre 2016  
Mardié, en date du 16 novembre 2016  
Marigny-les-Usages, en date du 29 novembre 2016  
Olivet, en date du 14 octobre 2016  
Orléans, en date du 10 octobre 2016  
Ormes, en date du 26 octobre 2016  
Saint-Cyr-en-Val, en date du 28 novembre 2016  
Saint-Denis-en-Val, en date du 15 novembre 2016  
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, en date du 8 novembre 2016  
Saint-Jean-de-Braye, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-de-la-Ruelle, en date du 25 novembre 2016  
Saint-Jean-le-Blanc, en date du 13 décembre 2016  
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, en date du 21 octobre 2016  
Semoy, en date du 14 décembre 2016

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saran, en date du 25 novembre 2016, refusant la transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine renommée COMMUNAUTÉ URBAINE « ORLÉANS MÉTROPOLE » et les statuts ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 :**

La Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire est transformée en Communauté Urbaine à compter du 1er janvier 2017, sous la dénomination de « Orléans Métropole ». Elle est régie, à compter de cette même date, par les statuts annexés au présent arrêté.

##### **Article 2 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé est transféré au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes

Les conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Les communes membres de la communauté urbaine ne disposent pas de suppléant même dans le cas où elles n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

##### **Article 3 :**

La transformation de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire en Communauté Urbaine vaut retrait de ses communes membres adhérentes au titre de compétences transférées à titre obligatoire, aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Usages ;
- Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des Vals de Loire, Bionne et Cens ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement de Cléry-St-André, Mareau-aux-Prés et Mézières-lez-Cléry (C3M) ;

Le SIAEP des Vals de Loire, Bionne et Cens, ainsi réduit à la seule commune de Donnery, sera dissous conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales. Cette dissolution sera prononcée par un arrêté préfectoral spécifique.

**Article 4:**

Le comptable assignataire de la Communauté Urbaine « Orléans Métropole » est le trésorier d'Orléans municipal Sud Loire.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Semoy. Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret. Une copie sera adressée au, au trésorier d'Orléans-municipale et Sud Loire,, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le **22 DEC. 2016**

Le Préfet,



Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.